

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09
du 1^{er} février 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société
CHARTREUSE ENERGIE pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CHARTREUSE ENERGIE qui exploite une installation de combustion sise Le Bourg sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380), et notamment le récépissé de déclaration n°RD 2009-0108 du 27 février 2009 et le récépissé de déclaration de modification n°A-2-NDFQ834GXD du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif à l'état des stocks des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- l'article 6.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif à la qualité du combustible utilisé sans délai,

- l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques avant le 15 octobre 2021,
- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif à la vérification annuelle du système de détection automatique incendie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif au contrôle des circuits de gestion des déchets dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-14 du 16 mai 2022 mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux valeurs limites d'émission (rejet des poussières) dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Vu le rapport de la société DEKRA INDUSTRIAL relatif aux mesures des effluents gazeux réalisées du 14 décembre 2021 au 15 décembre 2021 sur le site exploité par la société CHARTREUSE ENERGIE implanté sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 décembre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 novembre 2022 sur le site de la société CHARTREUSE ENERGIE, implanté sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont ;

Vu le courriel du 4 janvier 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 janvier 2023 et le courriel en réponse du 17 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société CHARTREUSE ENERGIE située sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société CHARTREUSE ENERGIE située sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-14 du 16 mai 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de sa visite du 22 novembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté que la société CHARTREUSE ENERGIE ne respectait pas les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés pour ce qui concerne les constats du rapport du 23 décembre 2022 susvisé et énumérés ci-dessous :

- Constat n°1 : État des stocks des produits dangereux,
- Constat n°2 : Moyens de lutte contre l'incendie,
- Constat n°3 : Déchets produits par l'installation,
- Constat n°4 : Valeurs limites d'émission.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où il y a un risque :

- de non détection d'un incendie,
- d'absence de connaissance des quantités et lieux de stockage des produits dangereux manipulés et/ou stockés au sein de l'installation,
- de non traçabilité des déchets (suies et cendres) produits par l'installation,
- de pollution de l'air par les poussières.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mises en demeure susvisées ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société CHARTREUSE ENERGIE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant le gain réalisé par la société CHARTREUSE ENERGIE du fait de ces non-respects, le montant de l'astreinte administrative journalière s'élève à dix euros (10 €) pour l'état des stocks des produits dangereux, cinquante euros (50 €) pour les moyens de lutte contre l'incendie, cinquante euros (50 €) pour les déchets produits par l'installation et cinquante euros (50 €) pour les valeurs limites d'émission, ce qui correspond à un montant global de cent-soixante euros (160 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société CHARTREUSE ENERGIE (SIRET n° : 384 257 135 00010), dont le siège social se situe Le Bourg - 38380 Saint-Pierre-d'Entremont, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de :

- dix euros (10 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (état des stocks des produits dangereux) ;
- cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (moyens de lutte contre l'incendie) ;
- cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (déchets produits par l'installation) ;
- cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 susvisé, pour ce qui concerne l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (valeurs limites d'émission) ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CHARTREUSE ENERGIE.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect des dispositions susvisées.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARTREUSE ENERGIE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX